

Arrêt

n° 241 801 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né à Safed Sang, situé dans le district de Mohammad Agha dans la province de Logar. Vers 2012 ou 2013 (soit l'année 1391 du calendrier afghan, ci-après c.a.), votre famille s'établit dans la province de Kaboul (district Chahrassiab, village Assaybini), où vous résidez jusqu'à votre fuite du pays.

Vous êtes fiancé avec une cousine résidant également à Kaboul, et vous n'avez pas d'enfant. Le 29 février 2016, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Âgé de dix-huit ans lorsque vous déménagez à Kaboul, vous y terminez vos études secondaires. Vers début 2013 (fin 1391 c.a.), vous retournez à Logar, vu que vous y êtes engagé comme ouvrier polyvalent pour le Commandant de la sécurité à Pul-e-Alam.

Vers la moitié de l'année 2013 (1392 c.a.), votre soeur [S.] est enlevée depuis votre domicile à Kaboul, en vue d'un mariage forcé avec [Aj.], fils d'[Az.], soient des Talibans en vue dans la province de Logar. Quinze à vingt jours plus tard, votre frère [B.] tue [Aj.] en représailles. [S.] est assassinée à son tour. [B.], lui aussi, est assassiné, le 25 juillet 2013 (3/5/1392 c.a.), par un cousin d'[Az.].

Le 1er mars 2014 (10/12/1392 c.a.), vous séjournez à Kaboul, séjour lors duquel vous bénéficiez d'une formation de policier. Vous êtes ensuite affecté au niveau du Commandement de sécurité à Logar en tant que sergent, dès juillet 2014 (4e mois 1393 c.a.).

Le 17 février 2015 (28/11/1393 c.a.), un attentat kamikaze a lieu sur le Commandement de Logar. 28 morts et 11 blessés sont à déplorer. Ce jour-là, vous recevez un appel de l'Emarat Islami qui vous demande de collaborer avec eux. Vous coupez la conversation.

Trois mois plus tard, sur le chemin entre Logar et Kaboul, vous montez dans un taxi avec d'autres passagers. A mi-chemin, l'un des autres passagers, un Taliban, arrête le véhicule et, vous menaçant avec son arme, il vous enjoint de collaborer avec eux, en vue de les laisser pénétrer dans la base où vous travaillez. Il vous demande votre numéro de téléphone, puis vous laisse poursuivre votre route vers Kaboul. Une fois chez votre père, vous lui racontez les menaces que vous avez perçues. Votre père vous recommande de chercher à quitter votre travail, mais vous retournez néanmoins à Logar, après deux jours.

Vers fin 2015- début 2016, votre père vous appelle et vous informe que votre mère doit être hospitalisée. Vous rentrez pour leur rendre visite. Alors que vous rentrez chez vous, deux balles sont tirées dans votre direction ; heureusement vos assaillants ratent leur cible et c'est la porte qui est touchée. Des voisins et votre père sont alertés et sortent de chez eux.

Peu après cet épisode, vous quittez l'Afghanistan, par avion, et gagnez l'Iran. De là, vous poursuivez votre voyage, illégalement, jusqu'en Belgique, via la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Slovaquie, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez à destination début février 2016.

Peu après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que, alors que vous effectuiez votre voyage vers l'Europe, votre mère est décédée d'une maladie cardiaque.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre taskara, émis le 25/12/1391 (c.a., soit le 15/03/2013 dans le calendrier grégorien, ci-après c.g.) dans le district de Mohammad Agha de la province de Logar ; un certificat de participation au programme « Prévention de la mortalité mère et enfant » au centre de formation de la police à Kaboul, du 7/2/1393 (27/04/2014 c.g.) au 28/3/1393 (18/06/2014 c.g.) ; un certificat de formation pour le grade de sergent au centre de formation de la police nationale à Kaboul, du 10/12/1392 (1/03/2014 c.g.) au 29/3/1393 (19/06/2014 c.g.) ; neuf photographies de vous parmi d'autres personnes en uniforme ; deux photographies d'une tombe ; deux photographies (floues) représentant votre frère [B.] de son vivant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, il convient de remarquer que votre dernier domicile permanent en Afghanistan se trouvait à Kaboul (depuis 2012-2013) et que, d'après vos dires, votre famille y réside toujours (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018 p. 7), c'est donc au regard de cette zone que la possibilité d'un retour dans votre pays est analysée.

Puis, relevons que les déclarations que vous avez livrées à l'Office des étrangers, puis au CGRA, s'avèrent contradictoires et évolutives. Ainsi, le formulaire « déclaration » de votre dossier administratif indique comme principale raison du départ de votre pays le fait que vous avez échappé à un attentat commis sur votre lieu de travail, le 28/11/1393 (c.a., soit le 17/02/2015), attentat suite auquel les Talibans vous recherchent du fait de votre profil de policier. Vous évoquez bien le meurtre de votre frère, mais par de la famille lointaine de votre père, et non par des Talibans. Vous dites alors qu'il a été tué « parce qu'il travaillait pour une société minière étrangère ». Vous n'évoquez aucunement le meurtre de votre soeur. Bien plus, vous n'évoquez pas non plus l'existence d'une soeur prénommée [S.] dans votre composition familiale (cf dossier administratif, formulaire « déclaration » du 9/03/2016 pp. 7 et 12). Lors de votre entretien à l'OE du 28/06/2016, votre discours a déjà changé, vu que vous dites alors que votre frère a été tué par les Talibans (et non plus par la famille lointaine). Vous n'évoquez toujours pas le meurtre (voire simplement son existence) de votre soeur (cf dossier administratif, questionnaire CGRA du 28/06/2016). Au CGRA, finalement, si vous réitérez une crainte des Talibans qui vous reprochent votre travail au sein de la police à Logar et cherchent à vous forcer à collaborer avec eux, vous parlez maintenant, comme fondement de votre crainte, du mariage forcé de votre soeur, suivi des meurtres de votre soeur [S.] et de votre frère [B.] (en réaction au meurtre commis par ce dernier dans le chef du mari de votre soeur). Interpellé à propos du travail de votre frère, vous répondez que son travail ne lui a pas posé de problème particulier (Notes de l'entretien personnel (ci-après EP) du 11/12/2018 pp. 11-12). Vous n'évoquez plus des membres d'une famille lointaine de votre père comme acteurs dans votre récit (Notes EP 11/12/2018 pp. 12-14).

Outre ces contradictions importantes qui portent d'emblée à douter sérieusement de la véracité de ce que vous invoquez, force est de constater que votre laconisme lors de vos entretiens au CGRA sur les éléments à la base de votre crainte achèvent tout crédit à votre crainte.

Premièrement, l'enlèvement et le mariage forcé de votre soeur ne font pas l'objet d'un récit suffisamment détaillé de votre part pour permettre l'établissement de ces faits. Dans votre récit libre, ces faits ne concernent pas plus de deux courtes phrases (Notes EP 11/12/2018 pp. 12-13). Et lorsque vous avez été invité à plus de détails à ce sujet, vous restez particulièrement confus et imprécis. Ainsi, malgré les nombreuses questions posées, la seule information que vous parvenez à livrer à ce sujet est que votre famille avait déjà déménagé à Kaboul lors de l'enlèvement. Ce jour-là, vous dites avoir été sur le lieu de votre travail à Logar, et les hommes de la famille assistaient à un mariage (Notes EP 11/12/2018 pp. 14-16). Mais les raisons du choix d'[Az.] et [Aj.] dans le chef de votre soeur comme épouse restent méconnues. Même les prémisses de ce problème s'avèrent floues ; ainsi, vous affirmez tantôt « quand on résidait à Logar, on n'a pas eu de problème », tantôt « ensuite, les difficultés qu'on a vécues, on a été obligés de déménager vers Kaboul », tantôt, sur ces difficultés, que « il s'agissait de ma soeur (...) Ils voulaient qu'elle se marie chez eux (...) » (Notes EP 11/12/2018 pp. 14-15). Lors de votre second entretien, vous dites enfin qu'alors que vous viviez encore à Logar avec votre famille, « ils sont venus non-stop (...) demander la main de ma soeur (...) mon père n'a jamais donné son consentement (...) ». On a donc été forcés à quitter la région (...) » (Notes EP 7/02/2019 p. 7). Invité à décrire l'un de ces moments où les proches d'[Az.] sont venus demander la main de votre soeur, vous vous montrez certes plus loquace, mais vous restez cantonné à des généralités, comme par exemple : « on ne peut pas savoir qui sont ses hommes », « ils étaient nombreux », « on était effrayés, on ne pouvait rien faire » (ibidem p. 8). La confusion et le caractère évolutif de vos propos rendent ceux-ci caducs au sujet de cet enlèvement.

Deuxièmement, le meurtre d'[Aj.], commis par votre frère, ne s'avère pas non plus suffisamment étayé. Appelé à de nombreuses occasions à expliquer les circonstances concrètes ce « premier » meurtre, dans le chef d'[Aj.], vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre détail pertinent, et vous réitérez, de manière lapidaire, que « c'était son affaire, il n'en a pas parlé avec nous, ce qu'il allait faire (...) » (EP 11/12/2018 p. 17). Les questions insistantes en second entretien, ainsi que les longues explications qui vous ont été fournies n'ont pas donné lieu à davantage de détails pertinents, si ce n'est une date approximative (1392, 3e mois c.a., soit mai ou juin 2013 c.g.) du meurtre (EP 7/02/2019 p. 5); détail certes important mais largement insuffisant pour permettre d'établir ces faits. Vous n'en savez pas davantage sur les funérailles d'[Aj.].

Troisièmement, le décès de votre soeur (qui aurait eu lieu quelques jours après le meurtre d'[Aj.]) reste cantonné à des généralités largement insuffisantes pour justifier que ce fait s'est réellement produit. Vous affirmez que votre famille a eu vent de ce meurtre via quelqu'un de votre village d'origine à Logar, que vous n'avez pas récupéré le corps de [S.] et que vous ignorez ce qu'il est advenu de celui-ci. Encore, vous ignorez tout des circonstances concrètes de ce meurtre (EP 11/12/2018 pp. 17-18 ; EP 7/02/2019 p. 6), ce qui, ajouté aux constats évoqués sur les contradictions entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA empêche d'y accorder le moindre crédit.

Quatrièmement, les circonstances de l'assassinat de [B.] sont à peine plus étayées. Ainsi, invité à en parler plus en profondeur, vous démontrez une réticence (cf votre réponse à la question: « quel est le but ? », EP 11/12/2018 p. 18). Même, alors que vous êtes informé de l'importance de ces informations pour l'évaluation de votre requête, et malgré les questions insistantes, vous évoquez seulement que votre frère est décédé sur le chemin depuis son travail (à Compani, région de Kaboul), suite à des tirs de pistolet provenant d'un ou plusieurs proches d'[Az.] (EP 11/12/2018 p. 18 ; EP 7/02/2019 p. 4). Certes, vous vous étendez davantage sur l'organisation des funérailles, notamment par l'évocation d'aspects organisationnels de celles-ci (EP 7/02/2019 pp. 3-4) ; cette observation tend à démontrer qu'un de vos proches serait décédé, mais ni le fait qu'il s'agissait de votre frère, ni les circonstances du décès évoquées au cours de votre récit ne s'avèrent suffisamment étayés pour qu'une crainte liée à cet événement soit établie.

Quant à votre crainte personnelle des Talibans, l'imprécision demeure marquante. Ainsi, remarquons que si les éléments présentés permettent de rendre crédible que vous avez travaillé comme policier (pièces matérielles notamment, mais aussi vos déclarations sur le contenu de vos tâches et vos connaissances sur Pul-i-Alam, cf notes EP 7/02/2019 pp. 8-9), vous n'avez nullement convaincu le CGRA qu'à un quelconque moment de votre carrière de policier, vous avez constitué une cible pour les Talibans, à Logar ou ailleurs. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous avez consciemment choisi de ne pas demander à être muté à votre supérieur, justifiant simplement : « parce que j'ai pris l'habitude de travailler dans cet endroit » (EP 11/12/2018 p. 17), ce qui ne reflète nullement l'état d'esprit de quelqu'un qui craindrait avec raison d'être la cible de Talibans dans la zone où il travaille.

Par ailleurs, je note votre méconnaissance profonde de vos adversaires. Vous êtes incapable de citer le nom complet d'[Az.] et/ou [Aj.], vous méconnaissiez tout de leurs activités, et vous vous bornez à répéter qu'ils travaillent pour le compte des « Talibans connus dans toute la province de Logar », [Q. B.] et [Q. S.] (EP 11/12/2018 pp. 15-16), soient des noms qui ne peuvent être confirmés par les informations objectives. Pourtant invité à préciser les actions que ces personnes ont menées pour se rendre connues de la population, vous demeurez muet et éludez la question en évoquant que « quand ils ont enlevé ma soeur, on a compris qu'ils étaient très connus » (ibidem). En second entretien, vous avez été à nouveau appelé à aborder ce que vous savez sur [Aj.] et [Az.], vous n'ajoutez rien de pertinent par rapport à ce qui précède (EP 7/02/2019 pp. 15-16). Ce constat rend vos déclarations sur des menaces téléphoniques, au cours d'une rencontre dans un taxi, ou encore sur des tirs en votre direction lors d'un retour au domicile familial tout à fait inopérantes dans l'établissement de votre crainte.

En bref, si je ne questionne pas ici votre fonction de policier en tant que telle, il faut remarquer que cet élément ne suffit nullement à justifier le besoin d'une protection internationale. En effet, au vu des précédents paragraphes de cette décision, vous n'avez pas, au fil de vos entretiens, convaincu que vous étiez personnellement visé par les Talibans, ni que vous avez une fonction d'une responsabilité et d'une visibilité telle que cette seule fonction justifierait une protection. Je ne peux ainsi considérer ni un ouvrier polyvalent, ni un sergent nouvellement affecté au gardiennage des bâtiments du Commandement de sécurité provincial à Logar comme un profil exposé à un danger tel qu'il suffirait à justifier une protection internationale.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la

région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (page 1, 71-77 et 83-84, disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du

15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-68 en 153-157, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,4 millions d'habitants et que 1 831 civils ont été tués dans toute la province en 2017. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 612 – sont tombées dans la capitale, Kaboul. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 219 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel

pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, au vu de la motivation développée ci-dessus et au vu de l'entière vérité de vos déclarations, aucune circonstance propre ne peut être retenue en ce qui vous concerne à ce sujet.

Quant aux pièces matérielles déposées, aucune ne permet de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre taskara permet d'attester de votre identité et votre origine, soient des éléments qui ne sont pas remis en question ici. Les certificats de participation à des programmes de formation à la police nationale à Kaboul, ainsi que les photographies vous montrant avec d'autres hommes en uniforme viennent en soutien à vos déclarations sur votre emploi de policier, qui n'est pas non plus remis en cause dans la motivation qui précède. Les photographies montrant une tombe permettent, tout au plus, de soutenir qu'un proche est décédé, mais cela ne permet nullement de confirmer vos déclarations selon lesquelles il s'agirait de votre frère, et encore moins de pallier aux lacunes de votre récit sur les meurtres déclarés. Les photographies, floues, supposées représenter votre frère ne contiennent aucune information pertinente dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un rapport intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 12 septembre 2018, un rapport intitulé « Afghanistan : profils à risque » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 12 septembre 2018, ainsi qu'un extrait du rapport intitulé « Country of origin information report – Afghanistan : Security situation » publié par l'EASO en juin 2019.

3.2 Par une note complémentaire du 14 août 2020, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de décembre 2017, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update » daté de mai 2018, d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.3 A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un rapport intitulé « Afghanistan : Les conditions de sécurité actuelles » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 12 septembre 2019, le certificat de décès et le rapport d'autopsie du père du requérant ainsi que leur traduction, et deux photographies.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée.

5. Appréciation

5.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison du meurtre de son frère et de sa sœur suite à l'enlèvement de cette dernière et de menaces des talibans afin d'instrumentaliser sa profession de policier.

5.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.5.1 Concernant les décès dans sa famille, le requérant précise tout d'abord qu'il n'a pas dit toute la vérité lorsqu'il a rempli le formulaire 'Déclaration' de l'Office des étrangers et le 'Questionnaire CGRA'. Il soutient s'être laissé influencer par des Afghans, rencontrés à son arrivée en Belgique, estimant que son histoire devait être édulcorée parce qu'elle paraissait trop incroyable. Sur ce point, il reconnaît avoir commis une erreur et qu'il aurait dû s'en tenir aux faits aussi incroyables qu'ils puissent paraître. Ensuite, il soutient que ses déclarations circonstanciées au cours de ses entretiens personnels sont le reflet de son vécu. S'agissant du laconisme qui lui est reproché dans la décision querellée, il soutient qu'il a été particulièrement ému lorsqu'il a évoqué les assassinats de ses frère et sœur et reproduit deux extraits de son entretien personnel à ce sujet. Sur ce point, il souligne que les émotions et les comportements non verbaux doivent être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité. Il ajoute, d'une part, que, s'il parle difficilement de ces événements traumatisants, il a toutefois laissé transparaître son émotion et, d'autre part, que, ces faits remontant à plus de trois ans lors de sa première audition, il a dû faire un travail de mémoire par rapport auxdits événements. Sur ce point toujours, il confirme ne pas savoir grand-chose de l'assassinat de son beau-frère par son frère et soutient qu'il n'a pu que constater, impuissant, à l'enchaînement de ces événements, lesquels sont restés impunis. A cet égard, il souligne qu'il ressort du dernier rapport EASO que dans la province de Logar, plus particulièrement à Mohammag Agha et Pul-e-Alam, les talibans contrôlent le territoire à plus de septante pourcents et que leurs actes restent impunis.

Tout d'abord, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête, selon lesquels le requérant aurait édulcoré son histoire à cause de mauvais conseils. En effet, le Conseil observe que le requérant n'a pas édulcoré son histoire mais s'est contredit sur plusieurs points importants de son récit entre les déclarations faites pour le questionnaire 'Déclaration', le 'Questionnaire CGRA' et ses entretiens personnels. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a, dans un premier temps, déclaré avoir échappé à un attentat suicide et que son frère a été tué par un membre de sa famille éloignée de leur père, puis dans un second temps, avoir subi des menaces téléphoniques de la part des talibans et que son frère a été tué par ces derniers, avant dans un dernier temps, de soutenir que sa sœur a été enlevée par une famille de talibans de leur village d'origine, que son frère a tué leur « beau-frère forcé » en représailles de cet enlèvement, que sa sœur et son frère ont ensuite été tués par cette famille à leur tour, qu'il a été contacté par téléphone afin qu'il

collabore avec les talibans, qu'il a été menacé avec une arme lors d'un trajet en voiture afin de collaborer avec eux et enfin qu'il a été visé par des tirs lorsqu'il se rendait dans sa famille. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, outre les nombreuses omissions du début qu'il explique par la volonté d'édulcorer son histoire, le requérant s'est par ailleurs contredit à plusieurs reprises, et ce, sur des points essentiels de son récit, à savoir les problèmes qu'il a rencontrés personnellement et les circonstances de la mort de son frère.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que, outre ces contradictions majeures, les déclarations du requérant quant à l'enlèvement de sa sœur et son mariage forcé, quant à l'assassinat de son 'beau-frère forcé' et quant aux circonstances entourant le décès de ses frère et sœur sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu. A cet égard, le Conseil estime que la prise en compte des comportements non-verbaux et des émotions exprimées par le requérant lors de ses entretiens ne permet pas de pallier les constats qui précèdent. De même, le Conseil estime que le fait que les faits mentionnés par le requérant s'étaient produits trois ans avant son entretien ne permet davantage de pallier le caractère inconsistant et peu empreint de vécu de ses déclarations. En effet, le Conseil relève qu'il s'agit d'événements vécus personnellement par le requérant ou par un membre de sa famille nucléaire et qu'il pouvait dès lors être attendu de sa part qu'il fournisse davantage de précisions quant à ces événements.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les faits allégués soient restés impunis ou que les talibans contrôlent le territoire à plus de septante pourcents dans la province de Logar seraient pertinents afin de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et en soulignant simplement que ses déclarations sont le reflet de son vécu, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que sa sœur aurait été enlevée par des talibans de son ancien village, que son frère et sa sœur auraient été tués après l'assassinat de son 'beau-frère forcé', qu'il aurait subi des menaces téléphoniques ou lors d'un trajet en voiture de la part des talibans ou encore qu'il aurait été visé par des tirs durant une visite chez ses parents.

5.1.5.2 S'agissant de sa fonction de policier, le requérant souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause son travail en tant que policier et soutient que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle il ne convainc pas qu'à un quelconque moment de sa carrière de policier il ait pu constituer une cible pour les talibans, n'est pas admissible. Ensuite, il soutient avoir été particulièrement circonstancié quant à son travail, aux événements qu'il a vécus en tant que policier, à l'attaque du commandement, aux menaces entre Logar et Kaboul, aux tirs en rentrant au domicile familial. A cet égard, il souligne avoir été entendu à deux reprises sur ces points sans que la partie défenderesse ne relève de contradiction à ce sujet et soutient avoir étayé ses propos par de nombreux documents attestant de son identité, de son parcours professionnel et des problèmes rencontrés en Afghanistan, lesquels ne sont pas contestés. Par ailleurs, il soutient que, au vu de la situation sécuritaire problématique, dans les provinces de Kaboul et Logar, la partie défenderesse aurait dû tenir compte du profil particulier du requérant « à savoir un membre des services de police afghans dans la province de Logar et faisant des déplacements entre Kaboul et Logar » (requête, p. 5). Sur ce point, il souligne qu'il ressort du rapport OSAR relatif aux profils à risque que les membres de police et des forces de sécurité constituent un public cible et reproduit un extrait dudit rapport à ce sujet. De plus, il relève qu'il ressort de l'analyse de l'EASO sur la province de Logar que la route reliant Kaboul à Logar est dangereuse. A cet égard, il souligne que le rapport précise que les talibans arrêtent régulièrement des véhicules empruntant la section Mohammad Agha, qu'ils ont kidnappé des employés gouvernementaux en novembre 2018, que la sécurité s'est considérablement détériorée au point que les officiels gouvernementaux ne peuvent plus l'emprunter, que la province sert de point de traversée stratégique pour les talibans en raison de sa proximité avec Kaboul et de l'accès aux différents fronts des insurgés dans les provinces proches de Nangarhar et de Paktika mais aussi au Pakistan. Enfin, il souligne que « Logar est aux mains des talibans pour une proportion variant entre 55 et 100% selon les districts » et soutient qu'il présente un risque élevé d'être persécuté dans sa région de provenance à cause de son profil. A cet égard, il soutient qu'il ne pouvait pas être protégé par ses autorités nationales dès lors qu'il ressort des informations qu'il produit qu'aucune protection accessible présentant des perspectives raisonnables de succès n'existe. Il ajoute encore que le Conseil a estimé dans son arrêt n° 219 110 du

28 mars 2019 que les capacités des autorités afghanes sont particulièrement faibles en se référant à l'évaluation de l'EASO dans sa « Country Guidance » de juin 2018.

Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, par ses déclarations et les documents qu'il produit, le requérant établit être policier et son parcours professionnel.

Toutefois, le Conseil constate que les contradictions relevées au point 5.1.5.1 du présent arrêt concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des talibans dans le cadre de son travail en tant que policier ont été considérées comme établies par le Conseil. Dès lors le Conseil ne peut que constater que le requérant n'établit pas avoir subi d'incident concret, crédible et grave lié à son métier de policier.

Ensuite, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait sciemment choisi de ne pas demander à être muté à son supérieur ne reflète pas l'état d'esprit de quelqu'un qui craint avec raison d'être ciblé par les talibans dans la zone où il travaille. A cet égard, le Conseil constate que la requête ne contient pas le moindre argument permettant de renverser ce constat.

Quant au fait que les membres de police et des forces de sécurité constituent un public cible, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule fonction de policier ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale mais qu'il y a lieu pour le requérant d'apporter des éléments permettant d'individualiser sa crainte en raison de son appartenance à ce groupe dont les membres peuvent constituer une cible privilégiée aux yeux des insurgés. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant n'établit pas que sa fonction est d'une visibilité et d'une responsabilité telles que cette seule fonction justifierait une protection internationale. Il n'apporte par ailleurs aucun élément concret permettant de démontrer qu'il aurait personnellement rencontré des problèmes en raison de sa seule qualité de policier. A cet égard, le Conseil estime que les arguments de la requête concernant la situation sécuritaire dans la province dans laquelle le requérant exerce sa fonction ne permet pas de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de ses fonctions de policier ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, qu'il n'établit pas que son seul profil de policier justifie l'octroi d'une protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux possibilités de protection offertes par les autorités afghanes n'est pas pertinente.

5.1.5.3 A l'audience, le requérant soutient que son père est décédé et dépose des documents afin d'étayer ce décès.

Le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'apporte pas la moindre précision quant aux circonstances entourant ce décès.

Ensuite, le Conseil relève que, dans sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant précise que son père est décédé en décembre 2019. Or, à la lecture des documents visant à établir ce décès, le Conseil relève que le rapport d'autopsie mentionne pour sa part un décès en février 2020. De même, le Conseil relève que si le requérant déclare que son père a été enlevé plusieurs mois avant son décès, le certificat de décès produit ne mentionne toutefois qu'un délai de deux semaines entre son enlèvement et son décès.

Par ailleurs, le Conseil observe que les deux photographies ne permettent pas de lier la personne qui y est représentée aux deux documents produits. Dès lors, le Conseil estime qu'elles ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent.

De plus, le Conseil relève que le requérant déclare que son père serait décédé en raison de la fonction qu'il exerçait, laquelle n'est nullement précisée, et que cela n'est dès lors pas en lien avec les problèmes allégués par le requérant.

Au surplus, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que, comme le mentionne le certificat de décès, les talibans aient pris la peine de rendre le corps du père du requérant à sa famille. A titre surabondant également, le Conseil relève que ledit certificat précise que le corps aurait été rendu à sa famille le 25 et enterré le 26, sans faire mention de la moindre autopsie et qu'il est peu crédible qu'une

autopsie ait eu lieu dans un délai aussi court. A cet égard, le Conseil relève aussi que le rapport d'autopsie est peu étayé médicalement et qu'il contient une contradiction. En effet, le Conseil note que ledit rapport observe, d'une part, que le corps du père du requérant présente des traces de coups et de blessures profondes ayant engendré une hémorragie interne et, d'autre part, que le défunt étant âgé n'a pas succombé à ses blessures, et ce, tout en certifiant qu'il a été assassiné.

Au vu des contradictions entre les déclarations du requérant et les documents produits et de leur absence de force probante, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir tant que son père serait décédé que le fait que ce décès serait lié aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés.

5.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de l'enlèvement de sa sœur en vue d'un mariage forcé et des décès qui en ont découlé que des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des talibans dans le cadre de son travail de policier, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a contesté le bien-fondé de la crainte du requérant en raison de sa seule fonction de policier.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.1.8 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Afghanistan ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas analysé la demande du requérant avec prudence, rigueur et soin ; ou n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.2.4.1 En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans la police afghane. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation du 13 juillet 2020, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer le requérant comme un « civil ».

5.2.4.2 A l'audience, le requérant confirme être policier mais soutient toutefois que ses problèmes initiaux ne sont pas en lien avec ses fonctions.

5.2.4.3 La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), précité en tant que policier.

5.2.4.4.1 A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition.

En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

5.2.4.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction au sein de la police afghane avant son départ d'Afghanistan, qu'il a suivi une formation qui l'a conduit à acquérir le grade de sergent, qu'il dirigeait une équipe de quatre militaires chargée de garder le commandement de sécurité de Logar et qu'il possédait une arme. Le Conseil constate également que le requérant a volontairement suivi sa formation et n'agissait pas sous la contrainte.

Quant à la circonstance que les problèmes initiaux du requérant ne sont pas liés à sa fonction, le Conseil estime que cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4.4.3 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les arguments des parties – et les documents produits pour les appuyer - quant aux conditions de sécurité qui prévalent dans les provinces de Kaboul et de Logar et quant à l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle dans ces régions, dès lors qu'en tout état de cause le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.6 Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN